**Projet de loi 6487**

**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l’établissement public „Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel“ et modifiant**

**1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat et**

**2) la loi du 20 avril 2009 relative à l’accès aux représentations cinématographiques publiques**

Le présent projet de loi poursuit le double objectif de :

* réorganiser la surveillance des services de médias en regroupant au sein d’une seule entité – l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel (ALIA) – les pouvoirs répartis actuellement entre la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Conseil national des programmes et le ministre ayant dans ses attributions les médias ;
* et de mettre à la disposition de l’ALIA un système de sanctions graduées qui remplacera le système actuel peu efficace.

Les points saillants du projet de loi

* Centralisation : à l’avenir, les pouvoirs répartis entre le CNP, la CIR et le Ministère en charge des médias seront centralisés au sein d’une seule et unique autorité indépendante, qui aura le statut d’établissement public et qui sera dénommée « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » (ALIA).
* Sanctions : la nouvelle autorité sera dotée d’un pouvoir de sanction propre. En fonction de la pratique constatée, l’ALIA pourra ainsi prononcer un blâme, décider une amende financière voire le retrait des permissions et concessions des radios et chaînes de télévision.

Pour ce qui est des sanctions, il y a lieu de souligner les 3 principes suivants :

* il n’y a pas de cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales;
* l’instruction de la plainte doit être contradictoire;
* un recours en réformation est prévu.
* Fonctionnement : le projet de loi sous objet propose de conférer à l’ALIA le statut d’un établissement public à caractère administratif. La nouvelle autorité de surveillance sera coiffée de trois organes dirigeants :

L’organe de décision de l’autorité sera un *Conseil d’administration* composé de cinq membres choisis en raison de leur compétence, qui n’auront pas la qualité de fonctionnaire. A noter qu’un membre du Conseil d’administration ne peut exercer un mandat communal.

Il appartient au Conseil d’administration de constater les violations aux dispositions de la législation sur les médias électroniques, sur base d’un dossier d’instruction qui lui est soumis par le directeur, et de prononcer soit le classement de l’affaire, soit une des sanctions qui seront introduites par le présent projet de loi.

*Le directeur* de l’ALIA est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, le Conseil d’administration entendu en son avis, pour une durée de 5 ans, renouvelable. Il gère l’administration et le personnel de l’ALIA, prépare et exécute les décisions du Conseil d’administration.

*L’Assemblée consultative* a un rôle purement consultatif dans le cadre d’une instruction concernant une éventuelle violation d’une disposition ayant trait au contenu d’un service, linéaire ou à la demande, relevant de la surveillance de l’ALIA.

Le projet de loi ne se prononce pas sur les organisations représentées à l’Assemblée consultative alors que cette liste sera fixée par règlement grand-ducal. Le projet de loi dispose néanmoins que, à l’instar de l’actuelle assemblée plénière du CNP, l’assemblée consultative sera constituée de membres d’organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays ainsi que de personnalités indépendantes.

* Concessions et permissions : l’octroi des concessions pour les services de médias audiovisuels linéaires relèvera aussi après la réforme de la compétence du Gouvernement et les notifications continuent à être adressées au Ministre ayant les médias dans ses attributions. L’ALIA en est informée afin qu’elle puisse accomplir sa mission de surveillance.

Par contre, la nouvelle autorité sera désormais chargée de l’attribution ainsi que du retrait des permissions pour les radios locales et à réseaux d’émission et de l’attribution des licences permettant d’utiliser une fréquence aux fins de diffuser les services de radio locale et à réseau d’émission.

* Nouvelles missions : l’ALIA se voit attribuer trois nouvelles missions qui découlent de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 portant révision de la directive dite télévision sans frontières : il s’agit des missions d’encouragement prévues dans le domaine de l’accès aux services de médias audiovisuels des personnes souffrant de déficiences auditives et visuelles, dans le domaine de la promotion d’une alimentation saine et équilibrée dans les communications commerciales accompagnant les programmes pour enfants et dans le domaine des œuvres européennes pour les services de médias audiovisuels à la demande. Jusqu’à présent, les dispositions correspondantes de la directive ne figuraient dans aucun texte législatif alors qu’il s’agit de dispositions d’encouragement qui n’ont pas de force contraignante.

Par ailleurs, l’ALIA se voit confier la mission relative à la protection des mineurs qui découle de l’article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l’accès aux représentations cinématographiques publiques. L’ALIA sera donc en charge du contrôle du classement des films et du respect et de la publication obligatoire de ce classement.

* Financement : l’ALIA est financée moyennant une dotation annuelle à charge de l’Etat. Par ailleurs, le projet de loi introduit une base légale autorisant l’ALIA à prélever la partie de ses frais de personnel et de fonctionnement non couverte par la dotation annuelle à charge du budget de l’Etat par des taxes à percevoir auprès de chaque fournisseur de services de médias audiovisuels ou personne soumise à sa surveillance.